GRAND EST - SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS SPORTIFS

Délibérations : N°16SP-2844 du 18 novembre 2016 – N°17SP-2359 du 21 et 22 décembre 2017 – N°18CP-983 du 13 juillet 2018 - N°23CP-138 du 10 février 2023 et N°23CP-1473 du 22 septembre 2023.

Direction : Direction Jeunesse, Sports et Engagement - Sport

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est souhaite encourager un équilibrage territorial d'infrastructures sportives répondant à un certain niveau d'exigences écoresponsables et fédérales, par :

- la rénovation et mise aux normes d'équipements sportifs pour des travaux de sécurité ou d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou d'économie d'énergie, uniquement si ces travaux correspondent à une mise aux normes fédérale de niveau national
- la restructuration d'équipements sportifs existants, afin de répondre à de nouvelles normes fédérales de niveau national, ou des nécessités de multifonctionalité liées aux structures utilisatrices et au développement de la pratique
- la construction de nouveaux équipements sportifs répondant à de réels besoins territoriaux, mais se conformant aux normes fédérales en vigueur pour une pratique compétitive de haut niveau
- l'acquisition exceptionelle de matériel très structurant, lié à une pratique de sports de nature en compétition de haut-niveau

► TERRITOIRE ELIGIBLE

Le projet doit être implanté en région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

- Collectivités territoriales : Communes, Départements et EPCI
- Les structures privées (clubs, ligues et comités départementaux ou régionaux, associations privées de gestion de centres de formation) propriétaires d'équipements sportifs ou bénéficiant d'une délégation de maîtrise d'ouvrage
- Les sociétés sportives affiliées à une fédération sportiveou en lien avec un club au statut professionel portant un projet d'investissement par application de la loi 2017-261 du 1er mars 2017

► CRITERES D'ELIGIBILITE

NATURE DES PROJETS :

Les projets d'investissement présentés doivent :

1. **répondre aux normes fédérales* en vigueur pour l'organisation de compétitions de niveau national dans au moins une discipline sportive** pratiquée au sein de l'installation sportive. Les projets dédiés aux entraînements de haut-niveau, tels que les centres de formation agréés, sont éligibles également dans la mesure où ils répondent aux normes fédérales de référence pour accueillir des sportifs ou équipes de niveau national.

   *Concernant le respect des normes fédérales relatives à l'accueil de compétitions nationales, toutes catégories d'âge, les porteurs devront se rapprocher de leur ligue, comité régional ou fédération pour fournir un justificatif d'homologation de l'équipement ou a minima des plans du projet.

2. être utilisé régulièrement par **au moins un club rattaché à une fédération sportive ayant des licenciés évoluant à un niveau régional** minimum,

3. répondre de manière étayée **à au moins deux critères éco-responsables** parmi la liste suivante :

Investissement éco-responsable

- Chantier sous label HQE ou autre
- Matériaux de construction biosourcés ou locaux favorisés dans le marché
- Compensation carbone par espaces végétalisés (façade, toiture, etc.)
- Reconversion d'un site existant pour ne pas démultiplier les surfaces "bétonnées"
- Plan de protection et de valorisation de la biodiversité, de la flore et de la faune locale

Fonctionnement éco-responsable

- Eclairage très économe en énergie (Led ou autre)
- Chauffage très économe en énergie (pompe à chaleur, solaire ou autre)
- Consommation d'eau raisonnée
- Lieu de collecte de matériel sportif usagé prévu sur le site pour son recyclage
- Gestion/tri/récupération des déchets produits (tri sélectif, composteur ou autre)
- Organisation d'actions pédagogiques d'éducation à l'environnement et à l'écoresposabilité pour les licenciés/adhérents/scolaires
- Politique d'achat responsable et durable de matériel économe en énergie et/ou de produits locaux
- Implantation privilégiée par la desserte de transports en communs et/ou de voies cyclables

N.B : Les projets de construction ou de rénovation de terrains synthétiques utilisant des déchets de pneus ne sont pas éligibles.

Plus spécifiquement pour les projets de rénovation, une attention toute particulière sera apportée à l'usage qui est fait de l'équipement à remplacer, notamment en termes de recyclage ou de ré-emploi.

4. faciliter la mixité des pratiques femme / homme avec des équipements et sanitaires en nombre adaptés.

5. **Pour les projets d'investissements liés à une pratique de sports de nature en compétition**, sera éligible **l'achat d'un matériel très structurant et d'un coût minimal d'achat unitaire de 15 000 €, à raison d'une demande tous les 3 ans maximum** par bénéficiaire. *Exemples : bateau pour le ski nautique, planeur, avions électriques, etc..* La Région accordera également une attention particulière à une démarche écoresponsable dans le matériel choisi, favorisant les sources d'énergie durable et le respect environnemental (matériel de 2nde main, énergie non fossile, etc).

La Région sera attentive à **la mutualisation des usages** : l'équipement devra être mis à disposition des clubs locaux, en complémentarité avec les créneaux scolaires le cas échéant, ou encore d'autres structures proposant une activité sportive encadrée, afin de développer l'offre de pratique auprès de différents publics.

La gestion des équipements devra être pensée dans un souci **d'optimisation des créneaux à l'échelle intercommunale, ou du bassin de vie**.

METHODE DE SELECTION

Chaque dossier déposé fera l'objet d'une instruction par le Service des Sports.

La consultation de la ligue ou du comité régional concerné s'inscrit dans la démarche d'instruction.

► DEPENSES ELIGIBLES

- Les travaux liés aux espaces sportifs stricto sensu et premiers équipements sportifs fixes à usage d'entrainement et/ou de compétition (aires de jeux, tribunes, vestiaires, circulations, salles de soins et/ou de récupération) ;
- Les travaux liés aux locaux de stockage de matériel sportif ;
- Les travaux liés aux locaux techniques et couloirs ou autres circulations et accès lorsqu'ils font partie d'un projet plus large incluant les zones sportives également ;

S'agissant d'investissements de très grande envergure et très structurants pour la région Grand Est, les dépenses éligibles pourront être élargies au cas par cas.

Seront exclues :

- Les études préalables et frais de maitrise d'œuvre
- Les frais d'acquisition foncière ou immobilière
- Les travaux liés aux démolitions seules
- **Les rénovations légères des bâtiments ou terrains s'apparentant notamment à de la maintenance ou de l'entretien courant : remplacement de menuiseries, remplacement de l'éclairage, etc. sauf quand ces travaux sont demandés par la fédération délégataire de manière obligatoire pour satisfaire aux normes d'accueil de championnats nationaux**
- Les travaux liés à l'installation d'un bâtiment annexe léger démontable (préfabriqué, container, etc.) ne répondant pas à une obligation fédérale

- Les travaux liés aux locaux à usage administratif (salles de réunion, bureaux)
- Les travaux liés aux bâtiments à usage exclusivement scolaire
- Les travaux liés aux zones de convivialité (hall d'accueil, club house, etc.)
- Les travaux liés aux espaces verts et aires de stationnement

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : ☒ subvention ☐ avance remboursable à taux zéro
- **Section :** ☒ investissement ☐ fonctionnement
- **Remarque** :

L'intervention régionale est calculée sur le montant des dépenses subventionnables plafonné à 2 M€ HT, sur la base du coût prévisionnel des travaux .

Le taux d'intervention se situe entre 15% et 25% en focntion des données fiscales « Potentiel financier et Effort fiscal des communes de la région Grand Est » :

• 25% maximum pour les projets dont le lieu d'implantation se situe sur une commune dont le potentiel financier est inférieur au potentiel financier de la strate et l'effort fiscal supérieur à 1 ;

• 20% maximum pour les projets dont le lieu d'implantation se situe sur une commune dont le potentiel financier est inférieur au potentiel financier de la strate et l'effort fiscal inférieur ou égal à 1 ou les communes dont le potentiel financier est supérieur au potentiel financier de la strate et l'effort fiscal supérieur à 1 ;

• 15% maximum pour les projets dont le lieu d'implantation se situe sur une commune dont le potentiel financier est supérieur au potentiel financier de la strate et l'effort fiscal inférieur ou égal à 1.

Taux d'intervention régionale	Potentiel financier de la commune d'implantation < Potentiel financier de la strate	Potentiel financier de la commune d'implantation > Potentiel financier de la strate
Effort fiscal <1	20%	15%
Effort fiscal >1	25%	20%

La Région se réserve le droit de définir au cas par cas ses modalités d'intervention en faveur d'investissements sportifs structurants, en élaborant un montage opérationnel spécifique qui réponde à l'envergure du projet, en lien avec l'ensemble des partenaires publics et privés, dans le respect de la réglementation en vigueur.

▶ LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

☒ Fil de l'eau ☐ Appel à projet ☐ Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

En cohérence avec la volonté de la Région d'un pilotage actif de son dispositif sur le territoire, il est demandé aux porteurs de projets d'intégrer les services de la collectivité très en amont de la réflexion pour que le programme corresponde aux orientations régionales.

Le maître d'ouvrage doit solliciter le Président du Conseil Régional, **avant le début des travaux**, par téléprocédure disponible via le lien https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-aux-investissements-sportifs/ , en y joignant :

- le dossier technique (APS puis APD) et devis détaillé des travaux en HT et TTC,
- l'échéancier prévisionnel,
- le cas échéant, la délibération correspondante,
- pour les entités morales de droit privé, attestation d'affiliation à une fédération sportive ou appartenance à un groupe dont au moins une entité est affiliée à une fédération sportive
-

▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide régionale sera versée selon les modalités mentionnées dans la convention de financement signée entre le porteur de projet et la Région, celle-ci conditionnant le versement de l'aide à la justification de ses dépenses, à la réalisation de l'opération prévue ainsi qu'au respect des nouvelles obligations de communication et d'information sur l'aide régionale.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire s'engage à respecter la Charte graphique disponible via le lien https://www.grandest.fr/identite-graphique/

▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ REGIME REGLEMENTAIRE

Code du sport

Régime cadre du droit communautaire exempté de notification SA.58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles

Règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Règlement n°360/2012 dela Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.